



ACCORD

conclu dans le cadre de la lutte contre les conséquences économiques et sociales du COVID-19

Vu la revendication des syndicats ici représentés d'augmenter le taux de l'indemnité de compensation de 80% à 100% pour les chômeurs partiels à charge du Fonds pour l'Emploi ;

Vu le nombre croissant de demandes d'octroi de chômage partiel auquel est confronté le Comité de Conjoncture ;

Vu les explications de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire concernant le coût faramineux à prendre en charge par le Fonds pour l'Emploi pendant les semaines et mois à venir;

Vu le mouvement de solidarité nationale et la volonté exprimée par les parties signataires de se montrer solidaires avec les salariés à salaires relativement bas ;

Le Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL), représenté par sa présidente, Madame Nora BACK, et

Le Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB), représenté par son président, Monsieur Patrick DURY, d'une part, et

L'Etat, représenté par Monsieur Dan KERSCH, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, d'autre part,

sont parvenus à un compromis et ont convenu ce qui suit :

Pendant la durée de l'état de crise l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels ne pourra pas avoir pour effet de fixer une indemnité de compensation inférieure au taux du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés. Le cas échéant celui-ci s'y substitue.

La différence entre le montant de l'indemnité de chômage partiel et le montant du salaire social minimum non-qualifié sera pris en charge par le Fonds pour l'Emploi. Les modalités de paiement des charges sociales sont applicables.

L'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) a été informée du présent accord et ne s'oppose pas à sa mise en œuvre.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

Luxembourg, le 26 mars 2020

Pour l'OGBL


Présidente

Pour le LCGB


Président

Pour le Gouvernement


Ministre